

27
janvier
2010

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP)

Etat au
15 juin 2018

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,
décède:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et principes généraux

Champ
d'application:
1. Général

Article premier ¹La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

²L'organisation des autorités judiciaires est réglée dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010²⁾.

2. Droit pénal
cantonal

Art. 2 Les dispositions du code de procédure pénale suisse et de la présente loi régissent les procédures relevant du droit pénal cantonal.

Immunité (art. 7,
al. 2 CPP)

Art. 3 L'immunité des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est réglée dans les lois relatives à leur organisation et leur statut.

CHAPITRE 2

Autorités pénales administratives en matière de contraventions (art. 17 CPP)

Section 1: Contraventions - Amendes d'ordre

Désignation et
compétence

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat désigne le service de l'administration (ci-après: le service) chargé de réprimer les contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière prévues dans la loi sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970³⁾, et ses dispositions d'exécution, lorsque la contravention n'a pas pu être réprimée par la procédure relative aux amendes d'ordre.

²Le service intervient sur dénonciation des organes de police compétents au sens de la LAO.

FO 2010 N° 5
¹⁾ RS 312.0
²⁾ RSN 161.1
³⁾ RS 741.03

Ordonnance pénale **Art. 5** Le service décerne une ordonnance pénale administrative condamnant le prévenu à une amende du montant prévu par le texte concerné, ainsi qu'aux frais de la cause.

Section 2: Contraventions à la législation fédérale et cantonale – Ordonnances pénales

Désignation **Art. 6** ¹Le ministère public est l'autorité compétente pour la poursuite des contraventions à la législation fédérale et cantonale.

²Avec l'accord du Conseil d'Etat, il peut déléguer la poursuite de certaines contraventions à un service de l'administration; la procédure est la même que celle pour les amendes d'ordre.

³Sont réservées les compétences des autorités et des fonctions administratives prévues par la loi.

CHAPITRE 2A⁴)

Procureures et procureurs assistants

Subordination **Art. 6a**⁵) Les procureures et procureurs assistants sont subordonnés au procureur général ou au procureur que ce dernier désigne.

Champ d'intervention **Art. 6b**⁶) ¹Les procureures et les procureurs assistants peuvent intervenir dans toutes les affaires dans lesquelles le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de 4 mois au plus, d'une peine pécuniaire de 120 jours-amende au plus, d'un travail d'intérêt général de 480 heures au plus, ou d'une amende.

²S'il apparaît en cours de procédure que le prévenu encourt une peine supérieure, l'affaire est transmise au procureur général ou au procureur que ce dernier désigne.

³Les preuves administrées demeurent acquises au dossier et les actes d'enquête accomplis gardent leur validité.

Compétences **Art. 6c**⁷) ¹Les procureures et les procureurs assistants sont compétents pour:

- a) ouvrir une instruction (art. 309, al. 1 CPP);
- b) rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP);
- c) ordonner la suspension et la reprise de l'instruction (art. 314 et 315 CPP);
- d) ordonner le classement de la procédure (art. 319 CPP);
- e) rendre une ordonnance pénale (art. 352 CPP);
- f) engager l'accusation devant le tribunal compétent (art. 324 CPP);
- g) présenter des propositions écrites au tribunal ou comparaître en personne (art. 337 CPP);
- h) rendre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363 CPP);

⁴) Introduit par L du 30 septembre 2014 (FO 2014 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁵) Introduit par L du 30 septembre 2014 (FO 2014 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁶) Introduit par L du 30 septembre 2014 (FO 2014 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁷) Introduit par L du 30 septembre 2014 (FO 2014 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

i) statuer en matière de défense d'office ou de conseil juridique gratuit (art. 132 à 134 et 137 CPP) ainsi qu'en matière d'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit (art. 135 et 138 CPP).

²Les procureures et les procureurs assistants peuvent ordonner tous actes d'instruction et toutes mesures de contrainte, à l'exception de ceux qui doivent être soumis au tribunal des mesures de contrainte.

CHAPITRE 3

Entraide judiciaire

Entraide judiciaire intercantonale: droit pénal cantonal (art. 43 à 53 CPP) **Art. 7** ¹Le ministère public est compétent pour se saisir des demandes d'entraide émanant d'autres cantons dans des affaires pénales relevant du droit cantonal.

²Cette entraide n'est accordée que sous réserve de réciprocité.

³Les frais de la procédure sont mis à la charge du canton requérant.

⁴Pour le surplus, les dispositions du CPP relatives à l'entraide judiciaire nationale (art. 43 à 53 CPP) ainsi qu'aux règles générales de procédure sont applicables par analogie.

Délégation **Art. 8**⁸⁾ Le ministère public peut déléguer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire aux greffières ou aux greffiers rédacteurs, aux procureures ou aux procureurs assistants ainsi qu'à la police.

CHAPITRE 4

Règles générales de procédure

Langue de procédure (art. 67, al. 1 CPP) **Art. 9** La procédure devant les autorités pénales est conduite en langue française.

Jours fériés (art. 90 CPP) **Art. 9a**⁹⁾ Sont considérés comme fériés dans le canton, les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés à raison d'au moins une demi-journée.

Chronique judiciaire (art. 72 CPP) **Art. 10** La commission administrative des autorités judiciaires est compétente pour édicter des règles sur l'admission des chroniqueurs judiciaires ainsi que sur leurs droits et leurs devoirs.

Casier judiciaire (art. 84, al. 6 CPP) **Art. 10a**¹⁰⁾ Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente en matière de casier judiciaire et édicte les dispositions d'exécution nécessaires

Notification par voie électronique (art. 86 CPP) **Art. 11** Le Conseil d'Etat règle la notification par voie électronique.

Publication officielle (art. 88, al.1 CPP) **Art. 12** La notification par publication officielle a lieu dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel (ci-après: la Feuille officielle).

⁸⁾ Teneur selon L du 30 septembre 2014 (FO 2014 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁹⁾ Introduit par L du 20 janvier 2015 (FO 2015 N° 5) avec effet au 1^{er} avril 2015

¹⁰⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Collaboration avec les autorités administratives **Art. 12a**¹¹⁾ Sur requête motivée, les autorités judiciaires transmettent aux autorités administratives chargées de la détention et de la probation copie de tout ou partie des dossiers pénaux, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Consultation des dossiers en dehors de la procédure **Art. 13** ¹La consultation du dossier d'une procédure pénale définitivement terminée doit, si le dossier n'a pas encore été versé aux archives de l'Etat, faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée au ministère public.
²Pour le surplus, la procédure est régie par la législation en matière de transparence des activités étatiques et de protection des données.

CHAPITRE 5

Parties et autres participants à la procédure

Qualité de partie (art. 104, al. 2 CPP) **Art. 14** ¹L'autorité ou le pouvoir exécutif des collectivités publiques a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute affaire où la responsabilité de dite collectivité publique ou de ses agents est en cause.
²Le ministère public peut se faire représenter, durant l'enquête de police, à l'instruction ainsi que devant les tribunaux, par un membre de l'administration cantonale qu'il désigne, lorsqu'il appartient à celle-ci de veiller à l'application de la législation spéciale fédérale ou cantonale.

CHAPITRE 6

Défenseur d'office

Information subséquente (art. 134 et 137 CPP) **Art. 15** Le bénéficiaire de la défense d'office ou du conseil juridique gratuit est tenu de communiquer immédiatement à la direction de la procédure toute modification des faits sur lesquels repose la désignation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit ainsi que la survenance de tout autre fait relatif à cette désignation.

Responsabilité civile (art. 127 à 138 CPP) **Art. 16** ¹Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit est responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice de son mandat, intentionnellement ou par négligence.
²La responsabilité civile du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit est soumise aux dispositions du code des obligations.
³L'Etat ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit.

Indemnisation (art. 135 et 138 CPP) **Art. 17** ¹Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit a droit à une indemnité calculée selon le tarif arrêté par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat.
²Ce tarif est établi par décret.

Rémunération
1. Informations complémentaires **Art. 18** ¹A la fin de la procédure, l'autorité compétente requiert du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération.

¹¹⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²Ces renseignements portent notamment sur les opérations donnant lieu à rémunération, avec l'indication du temps qui leur a été consacré ainsi que sur les débours dont le remboursement est réclamé.

³L'autorité compétente informe le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit qu'à défaut d'obtenir ces renseignements, elle statuera au vu du dossier de la cause.

2. Observations **Art. 19** L'autorité compétente donne connaissance au bénéficiaire des prétentions en rémunération formulées par le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit, en lui impartissant un délai pour faire part de ses éventuelles observations.

3. Décision **Art. 20** ¹L'autorité compétente fixe la rémunération du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit dans une décision sommairement motivée.

²La décision est notifiée au défenseur d'office ou au conseil juridique gratuit, ainsi qu'au bénéficiaire et au département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département).

4. Acomptes **Art. 21** ¹²⁾ ¹Dans les cas où la rémunération prévisible est supérieure à 50'000 francs, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit demande, au moins une fois par an, à l'autorité saisie le versement d'un acompte en justifiant de son activité.

²Il a la faculté de formuler une telle demande, si la rémunération prévisible est inférieure à 50'000 francs.

Remboursement des prestations de l'Etat (art. 135 CPP)

Art. 22 ¹A la fin de la procédure, le département examine si la situation financière du condamné lui permet de rembourser les frais d'honoraires.

1. Convention

²Ce faisant, il tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de la défense d'office ou du conseil juridique gratuit ainsi que de la situation personnelle et familiale du condamné.

³Lorsque la situation financière le permet, le département convient avec le condamné du remboursement des frais d'honoraires.

2. Retrait **Art. 23** Lorsque l'autorité compétente retire la défense d'office ou le conseil juridique gratuit, le département en réclame immédiatement le remboursement.

3. Exécution forcée **Art. 24** ¹A défaut d'entente avec le condamné ou lorsque celui-ci ne se tient pas à l'arrangement convenu, le département recouvre les frais d'honoraires par voie d'exécution forcée.

²Le dispositif du jugement ou de la décision fixant les frais d'honoraires, dûment attestés, valent titre exécutoire en faveur de l'Etat, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889¹³⁾.

¹²⁾ Teneur selon L du 23 février 2016 (FO 2016 N° 10) avec effet au 1^{er} juillet 2016

¹³⁾ RS 281.1

CHAPITRE 7

Moyens de preuve

Auditions par les collaborateurs (art. 142, al. 1 CPP)

Art. 25¹⁴⁾ Les greffières et les greffiers rédacteurs ainsi que les procureures et les procureurs assistants peuvent procéder à toute audition sur délégation de l'autorité pénale à laquelle ils sont rattachés.

Auditions par la police judiciaire (art. 142, al. 2 CPP)

Art. 26 Les officiers et agents de la police judiciaire peuvent procéder à l'audition des prévenus et des personnes appelées à donner des renseignements ainsi que, sur mandat du ministère public, à l'audition de témoins.

Mesures visant à protéger des personnes en dehors de la procédure (art. 156 CPP)

Art. 27 ¹La direction de la procédure peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne en dehors de la procédure.

²Pour bénéficier de cette protection, la personne ayant pris part à la procédure ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave.

Experts (art. 183, al. 2 CPP)

Art. 28 ¹La commission administrative des autorités judiciaires peut établir une liste d'experts officiels auxquels les autorités chargées de l'instruction et les tribunaux peuvent faire appel.

²Cette liste n'est pas exhaustive.

CHAPITRE 8

Mesures de contrainte

Compétences policières en matière de mesures de contrainte (art. 198, al. 2 CPP)

Art. 29 ¹Lorsque la police est habilitée à ordonner ou à exécuter des mesures de contrainte, seuls les officiers de la police judiciaire sont compétents pour ordonner:

a) le lancement d'un avis de recherche (art. 210, al. 1, CPP);

b) la visite domiciliaire (art. 213, al. 2, CPP);

c) l'examen corporel (art. 241, al. 3, CPP);

d) la perquisition (art. 241, al. 3, CPP);

e) le prélèvement non invasif d'échantillons et l'établissement d'un profil d'ADN (art. 255, al. 2, CPP);

f) la saisie de données signalétiques (art. 260, al. 2, CPP);

g) l'observation secrète de personnes (art. 282, al. 1, CPP).

²Les autres mesures de contrainte que la police est habilitée à ordonner ou à exécuter peuvent l'être par tout membre de la police judiciaire.

Participation du public aux recherches des autorités pénales (art. 211 CPP)

Art. 30 ¹La direction de la procédure peut décider d'octroyer une récompense aux particuliers ayant apporté une contribution déterminante aux recherches.

²Elle en fixe le montant définitivement.

¹⁴⁾ Teneur selon L du 30 septembre 2014 (FO 2014 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

³Elle ne peut toutefois octroyer une récompense supérieure à 15.000 francs sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la commission administrative des autorités judiciaires.

Procédure appliquée par la police (art. 219, al. 5 CPP)

Art. 31 Seuls les officiers de la police judiciaire sont compétents pour ordonner la prolongation de la garde au poste au-delà de trois heures.

Mort suspecte (art. 253, al. 4 CPP)

Art. 32 Les professionnels de la santé sont tenus d'annoncer immédiatement les cas de morts suspectes à la police judiciaire ou au ministère public.

CHAPITRE 9

Procédure préliminaire

Obligation de dénoncer (art. 302 CPP)

Art. 33 ¹Toute autorité constituée et tout titulaire de fonction publique qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'une infraction se poursuivant d'office, est tenu d'en aviser sans délai le ministère public.

²Le titulaire de fonction publique procède par voie hiérarchique.

Conduite de l'instruction (art. 311, al. 1 CPP)

Art. 34¹⁵⁾ ¹Hormis les mesures de contrainte qui doivent être soumises au tribunal des mesures de contrainte, les procureurs peuvent confier tous actes d'instruction aux greffières ou aux greffiers rédacteurs du ministère public ou aux procureures ou procureurs assistants.

²Ils doivent cependant accomplir eux-mêmes les actes essentiels de l'instruction.

CHAPITRE 10

Voies de droit

Qualité pour recourir du Ministère public (art. 381, al. 2 CPP)

Art. 35¹⁶⁾ ¹Le procureur général et le procureur qui a procédé en première instance ont qualité pour:

- a) former recours;
- b) former des appels;
- c) déposer des demandes de révision.

²Si la procédure de première instance a été menée par une procureure ou un procureur assistant, la qualité pour recourir appartient au procureur général ou au procureur que ce dernier désigne.

CHAPITRE 11

Frais

Calcul et émoluments (art. 424 CPP)

Art. 36¹⁷⁾ ¹Le Grand Conseil fixe le tarif des frais de procédure et des émoluments, sur proposition du Conseil d'Etat.

²Ce tarif est établi par une loi¹⁸⁾.

¹⁵⁾ Teneur par L du 30 septembre 2014 (FO 2014 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

¹⁶⁾ Teneur par L du 30 septembre 2014 (FO 2014 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

¹⁷⁾ Teneur selon L du 24 avril 2018 (FO 2018 N° 20) avec effet au 15 juin 2018

¹⁸⁾ RSN 164.1

CHAPITRE 12

Exécution des décisions pénales

Publications
officielles (art. 444
CPP)

Art. 37 Chaque autorité pénale se charge des publications que son activité nécessite dans la Feuille officielle.

CHAPITRE 12A¹⁹⁾

Allocation au lésé après le jugement pénal

Allocation au lésé
(art. 73, al.3 CP)

Art. 37a²⁰⁾ ¹Le Ministère public ou le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance statue sur les demandes du lésé portant sur l'allocation en sa faveur des objets et des valeurs patrimoniales confisqués.

²La procédure est celle applicable en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes.

CHAPITRE 13

Disposition finale

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 38 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

- a) code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945²¹⁾;
- b) loi portant adhésion au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, du 1^{er} février 1994²²⁾.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011²³⁾.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 21 mai 2010.

¹⁹⁾ Introduit par L du 26 avril 2016 (FO 2016 N° 19) avec effet au 1^{er} janvier 2017

²⁰⁾ Introduit par L du 26 avril 2016 (FO 2016 N° 19) avec effet au 1^{er} janvier 2017

²¹⁾ RLN II 3

²²⁾ FO 1994 N° 12

²³⁾ Chiffre III de la L portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5).